



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
17 février 2021
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 2020, à 15 heures

Présidence : M^{me} Bogyay (Hongrie)

Sommaire

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 112 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Point 142 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Clôture des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)
(A/C.3/75/L.50/Rev.1 et A/C.3/75/L.88)

Projet de résolution A/C.3/75/L.50/Rev.1 : Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. **La Présidente** appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme présenté dans le document A/C.3/75/L.88.

2. **M^{me} Persaud** (Guyana), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, rappelle que l'année 2021 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Ce sera une excellente occasion de mieux faire connaître au public le caractère global de ces instruments et de rappeler que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doivent être éliminés. Le Groupe des 77 et de la Chine a donc apporté des modifications de fond au projet de résolution en vue de la célébration de cet anniversaire, qui marque une étape importante.

3. En application du projet de résolution, l'Assemblée générale tiendrait une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration de cet anniversaire, qui aurait lieu le deuxième jour du débat général de sa soixante-seizième session et dont le thème sera : « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine ». Les participants y adopteraient une déclaration visant à mobiliser la volonté politique nécessaire en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi. L'Assemblée générale a demandé à son président de mener des consultations sur les modalités de la réunion de haut niveau et de nommer des cofacilitateurs pour la déclaration politique.

4. Au paragraphe 32 du projet de résolution, les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile et d'autres parties prenantes sont invités à lancer et à soutenir des initiatives à fort retentissement en vue

d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux.

5. Il est également demandé aux États Membres de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Département de la communication globale du Secrétariat de lancer une campagne d'information. Les auteurs du texte y rappellent aussi la résolution 43/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2020.

6. À l'occasion des manifestations qui seront organisées prochainement en l'honneur de l'anniversaire, il faudra prêter une attention accrue aux questions qui touchent les personnes d'ascendance africaine. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et l'adoption par consensus du programme d'activités relatives à la Décennie font partie intégrante de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

7. Il est regrettable qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il n'ait pas été possible de définir les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine pendant la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, mais le Groupe ne doute pas que ce travail sera achevé durant la soixante-quinzième session.

8. Enfin, l'oratrice souhaite apporter au projet de résolution une modification orale consistant à supprimer le paragraphe 19, car il ne rend pas fidèlement compte de la décision du Conseil des droits de l'homme.

9. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

10. **M. Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que sa délégation partage la préoccupation des principaux auteurs du projet de résolution quant au fait que l'objectif d'éradication du racisme n'a pas encore été atteint. Le racisme, sous toutes ses formes, doit être combattu de manière globale par la mise en œuvre de mesures efficaces, principalement au niveau national, mais aussi aux niveaux régional et international, notamment au moyen de la ratification et de

l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne reste fermement attachée aux principaux objectifs et engagements pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

11. Bien que l'Union européenne apprécie les efforts déployés par les délégations guyanienne et sud-africaine au nom du Groupe des 77 et de la Chine pour tenir des consultations informelles constructives sur le projet de résolution, elle aurait préféré une démarche axée sur la recherche d'un compromis. L'adoption sans vote, à Genève, d'un projet de résolution sur le racisme a montré que la communauté internationale était capable de travailler de manière concertée pour parvenir à un compromis sur le sujet. L'Union européenne a participé aux débats dans un esprit constructif car elle est convaincue que l'établissement d'un consensus constituerait un solide point d'appui, qui permettrait aux États Membres de concentrer leurs efforts sur l'application de la résolution.

12. La délégation de l'orateur a proposé, entre autres, de réaffirmer que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est et doit rester le point de référence de tous les efforts visant à prévenir, combattre et éradiquer le racisme et qu'il est inutile d'élaborer des instruments supplémentaires, tels qu'un protocole à la Convention ou une déclaration sur les droits des personnes d'ascendance africaine. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à Genève sur les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, elle a également proposé de recourir à des formulations plus neutres : des projets de résolution sur le sujet ont déjà été adoptés par l'Assemblée générale, aussi bien par consensus qu'à la suite de votes, mais une approche consensuelle améliorerait les chances de succès de l'Instance permanente. Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine doit continuer de guider les travaux du Comité, et l'Union européenne rejette toute tentative visant à entériner le projet de programme d'action, car cela romprait le consensus qui a été atteint sur le document final. Afin que les activités présentées dans le projet de résolution puissent donner des résultats concrets, la délégation de l'Union européenne a également proposé de mobiliser les États Membres, le système des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes afin qu'ils œuvrent de manière concertée et coordonnée en faveur de leur objectif commun : la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

En outre, les propositions qu'elle a faites reprennent correctement les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

13. L'Union européenne regrette vivement qu'aucune de ses propositions sur les questions de fond n'ait été prise en compte. Il est du devoir commun des États Membres de lutter contre le fléau du racisme, en commençant par mettre fin aux dissensions au sujet de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le projet de résolution ne rapprochant pas la communauté internationale de cet objectif, les États membres de l'Union européenne ne voteront pas pour.

14. **M. Baror** (Israël) déclare que sa délégation a de nouveau demandé un vote sur le projet de résolution. Près de 20 ans se sont écoulés depuis que les États se sont réunis en septembre 2001 pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il est néanmoins très problématique de vouloir célébrer cet anniversaire. En 2001, Israël a été contraint de se retirer de la Conférence après qu'un petit groupe d'États en a fait une plateforme de délégitimation, de diabolisation et de diffamation de l'État d'Israël, et huit ans plus tard, il a refusé de prendre part à la Conférence d'examen de Durban de 2009. La Conférence de Durban et son document final ont causé des dommages durables en permettant à des enjeux politiques de s'insinuer dans la lutte contre le racisme. La tenue de la Conférence n'est pas un événement à commémorer, mais un exemple de ce qui peut arriver lorsqu'un projet ayant le potentiel de faire vraiment changer les choses est confisqué à des fins politiques.

15. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis, reconnaissant leur obligation particulière de combattre le racisme et la discrimination raciale en raison des injustices historiques perpétrées dans le passé, s'engagent à travailler avec la société civile, les mécanismes internationaux et toutes les nations de bonne volonté pour atténuer les séquelles de cet héritage d'injustice. C'est parce que les États-Unis font preuve de transparence, sont attachés à l'existence d'une presse libre et tiennent absolument à ce que la justice soit rendue que le monde entier peut être témoin des défis auxquels ils doivent faire face et prendre part aux actions menées pour y remédier.

16. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale offre des protections complètes dans ce domaine et constitue le cadre international le plus adapté à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Les États-Unis s'emploient également à médiatiser davantage la Décennie internationale des personnes d'ascendance

africaine. La meilleure manière de contrecarrer les discours insultants n'est pas de les interdire ou de les sanctionner, mais de leur opposer à la fois de robustes mesures de protection juridique contre la discrimination et les crimes de haine, l'engagement proactif du Gouvernement auprès des communautés touchées et la défense inflexible de la liberté d'expression, en ligne comme hors ligne.

17. Comme les années précédentes, la délégation américaine n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, car le texte n'est pas véritablement axé sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle se déclare notamment troublée par le fait que celui-ci sanctionne la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban et fait peser des restrictions excessives sur la liberté d'expression. Elle rejette toute initiative visant à promouvoir l'« application intégrale » de la Déclaration et du Programme d'action. Plutôt que de permettre à la communauté internationale de lutter contre les fléaux du racisme et de la discrimination raciale de manière globale et inclusive, le projet de résolution perpétue les dissensions suscitées par la Conférence mondiale et par ses processus de suivi. De plus, les États-Unis ne peuvent accepter l'appel lancé aux États Membres afin qu'ils retirent leurs réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le projet de résolution n'a aucune incidence sur le droit international, et la délégation américaine rejette catégoriquement l'appel lancé aux « anciennes puissances coloniales » en vue d'offrir des réparations « conformément » au Programme d'action de Durban.

18. Le projet de résolution ne fait aucune mention des persécutions subies par les minorités ethniques en République populaire de Chine, pays qui opprime régulièrement son propre peuple et notamment les membres des groupes minoritaires d'origine asiatique, turque et autres. La Chine a exercé dans la région du Xinjiang une répression impitoyable qui s'est traduite par la détention arbitraire en masse de plus d'un million de musulmans ouïghours et de personnes issues d'autres groupes ethniques et religieux minoritaires, le recours au travail forcé et à la stérilisation forcée et d'autres graves atteintes aux droits humains.

19. Enfin, il serait malvenu et coûteux que l'Assemblée générale accueille la réunion de haut niveau consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pendant sa soixante-seizième session, comme proposé dans le projet de

résolution. Pour toutes ces raisons, les États-Unis voteront contre le projet de résolution.

20. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit qu'au niveau national, le Royaume-Uni s'efforce de créer une société équitable, qui attache la même importance à tous ses membres et dans laquelle ceux-ci peuvent participer pleinement, quelle que soit leur origine ou leur appartenance ethnique. Sur le plan international, il est l'un des plus fervents défenseurs des mécanismes des Nations Unies qui contribuent à la lutte contre le racisme.

21. Il est regrettable que les principaux auteurs du projet de résolution aient refusé d'entamer le dialogue avec la délégation britannique et de prendre en compte ses suggestions, pourtant très raisonnables. Le Royaume-Uni a proposé une version simplifiée du texte, centrée sur les termes effectivement employés dans la Déclaration de Durban, laquelle mentionne des recours, des voies de droit, des réparations et d'autres mesures dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et des programmes de développement social et économique destinés aux sociétés affectées, plutôt que sur la réinterprétation qu'en ont faite certains États par la suite.

22. Les États doivent saisir l'occasion qui leur est donnée de façonner le débat sur le racisme à l'ONU de façon à rapprocher les pays entre eux, en adoptant une stratégie collaborative et en œuvrant avec la société civile pour s'attaquer aux causes profondes des maux que sont la violence et la discrimination. Le Royaume-Uni espère que les principaux auteurs sauront saisir ces possibilités à la session suivante et qu'ils opteront pour une démarche qui tienne compte de la nécessité de se fonder sur la collaboration et le consensus.

23. *À la demande du représentant d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.50/Rev.1. tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique., France, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Tchèque.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine.

24. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.50/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté par 124 voix contre 12, avec 44 abstentions.*

25. **M^{me} Garcia Moyano** (Uruguay) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution car dans l'ensemble, son contenu est tout à fait pertinent au regard des travaux de la Commission. La délégation uruguayenne tient toutefois à se désolidariser du neuvième alinéa du préambule et du paragraphe 21 tels qu'ils apparaissaient dans la version distribuée avant la présentation de la modification orale. Elle n'approuve pas les passages incorporés au projet de résolution lors de la séance en cours.

26. **M. Zhang Zhe** (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que la Chine rejette catégoriquement les accusations dénuées de tout fondement qui ont été proférées par la représentante des États-Unis au sujet de sa politique relative au Xinjiang.

27. La discrimination et la violence sont monnaie courante dans le système de maintien de l'ordre des États-Unis et les détentions et arrestations arbitraires sont fréquentes, tout comme la répression violente des manifestations. La délégation chinoise est extrêmement préoccupée par la façon dont ce pays se comporte à l'égard de sa population afro-américaine. Elle salue l'adoption de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, qui porte sur le racisme systémique aux États-Unis, et espère que la communauté internationale continuera de se pencher sur cette question. Les États-Unis doivent cesser de politiser les questions relatives aux droits humains, éviter la pratique du « deux poids, deux mesures », arrêter de faire pression sur les autres pays et s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de ceux-ci. Avant d'incriminer les autres, ils feraient mieux de considérer leur propre situation. Ils doivent également cesser d'utiliser ce vénérable organe de l'Organisation des Nations Unies à mauvais escient et d'échafauder des mensonges.

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/75/L.47)

Projet de résolution A/C.3/75/L.47 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

28. **La Présidente** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

29. **M. Akram** (Pakistan), présentant le projet de résolution, rappelle que le droit à l'autodétermination est consacré par la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale. Les tentatives visant à modifier unilatéralement le statut juridique ou démographique d'un territoire occupé dont la population n'a pas encore exercé son droit à l'autodétermination ont été déclarées *ipso facto* nulles et non avenues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

30. Pourtant, dans certaines situations, des peuples occupés sont systématiquement et brutalement privés de leur droit à l'autodétermination. Ces exactions, qui

constituent les violations les plus graves des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, des droits humains fondamentaux et du droit international, nuisent à la réalisation du droit à l'autodétermination de tous les peuples et la retardent. Les agresseurs et les occupants tentent souvent de justifier ces actes de répression en faisant passer les luttes pour l'autodétermination pour du terrorisme, alors même que les prétendus terroristes se révèlent souvent être des combattants de la liberté et de futurs dirigeants. L'adoption du projet de résolution par consensus, comme lors des années précédentes, permettrait de réaffirmer l'engagement mondial en faveur du principe de l'autodétermination.

31. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Érythrée, Guinée, Haïti, Kazakhstan, Lesotho, Libye, Madagascar, Maldives, Mali, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Thaïlande, Togo, Tunisie et État de Palestine.

32. Le Secrétaire de la Commission indique ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution : Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Zimbabwe.

33. **M. Sharma** (Inde) déclare que l'Inde a joué un rôle de premier plan dans la lutte pour la décolonisation et a été à l'avant-garde du mouvement pour le droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit doit toujours être considéré dans une perspective historique. Comme la communauté internationale l'a toujours affirmé, il ne s'étend pas aux parties constituantes d'un État souverain indépendant ni aux groupes se trouvant sur son territoire. Dans le système des Nations Unies, le concept d'autodétermination fait référence aux droits des peuples qui ont été colonisés ou qui continuent de se trouver sous domination étrangère. Il renvoie clairement aux peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que le principe de l'autodétermination est un vecteur de décolonisation, et non un motif de sécession ou d'atteinte à l'intégrité territoriale d'un État Membre. Il est inacceptable que d'aucuns tentent continuellement de réinventer certains des principes fondamentaux de la Charte et de les appliquer de manière sélective à des fins politiques. Dans les États indépendants, le meilleur moyen de maintenir l'autodétermination est d'encourager l'exercice régulier du choix démocratique. La dignité humaine, la liberté, la justice, la tolérance et la pluralité procèdent de la participation pleine et égale de tous les citoyens à la

prise de décision dans le cadre d'une démocratie ouverte.

34. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.47 est adopté.*

35. **M. Bellmont Roldan** (Espagne) dit que dans certains cas, la colonisation constitue une atteinte au droit d'un État à son intégrité territoriale, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la doctrine de l'Organisation. Le droit à l'autodétermination ne doit pas être utilisé pour justifier des situations coloniales qui compromettent l'intégrité territoriale des États. Il existe des situations dans lesquelles la Puissance administrante et les autorités d'un territoire colonisé affirment qu'il n'y a plus de lien colonial entre elles à la suite de changements supposés dans leur relation politique, tout en revendiquant un soi-disant droit à l'autodétermination.

36. La population d'origine de Gibraltar a été forcée de quitter le territoire, tandis que les habitants actuels sont les descendants de ceux qui y ont été installés par la Puissance occupante à des fins militaires. Dans ces circonstances, l'Espagne nie l'existence d'un droit à l'autodétermination protégé par le droit international, et sa position est clairement étayée par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. L'ONU reconnaît que la situation à Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne, qui a appelé à maintes reprises à l'ouverture d'un dialogue sur cette question.

37. Le maintien de la colonie sur le territoire espagnol a des conséquences préjudiciables pour Campo de Gibraltar, où résident de nombreux descendants des ressortissants espagnols qui avaient été expulsés de Gibraltar. Le dialogue entre l'Espagne et le Royaume-Uni doit être renoué d'urgence afin qu'une solution puisse être trouvée dans le respect des principes de l'ONU. L'Espagne essaie également de s'entendre avec le Royaume-Uni au sujet de la mise en place d'un nouvel accord de coopération qui bénéficierait directement à tous les habitants de la région et permettrait de remédier aux déséquilibres existants. Il a été démontré dans le cas d'autres territoires qui ont obtenu leur indépendance du Royaume-Uni que la décolonisation était possible si la Puissance administrante avait la volonté politique de l'entreprendre. L'Espagne invite donc de nouveau le Royaume-Uni à négocier une solution qui mettrait un terme à une situation anachronique.

38. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation mesure pleinement l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'est donc associée au consensus sur le projet de résolution. Celui-ci contient néanmoins de multiples inexactitudes au regard

du droit international et n'est pas conforme à la pratique actuelle des États. L'oratrice rappelle également la déclaration générale que sa délégation a faite à la 7^e séance de la Commission.

39. **M. Oddone** (Argentine) dit que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, c'est-à-dire un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, comme énoncé au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, faute de quoi ce droit n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

40. **M. Sylvester** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, rappelle que le Royaume-Uni exerce sa souveraineté sur Gibraltar et sur les eaux territoriales qui l'entourent et qu'en tant que territoire séparé reconnu par l'ONU et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar bénéficie des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. Il rappelle également que la population de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, que la population du territoire a approuvée par référendum, consacre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne conclura aucun accord aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait confié contre son gré à la souveraineté d'un autre État et ne prendra pas part à des négociations de souveraineté auxquelles ce peuple est opposé.

41. **M. Belmont Roldan** (Espagne), exerçant son droit de réponse, dit qu'aux termes de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale, toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il en découle que c'est le principe de l'intégrité territoriale qui doit régir la décolonisation de Gibraltar, et non celui de l'autodétermination. L'Assemblée a rejeté sans ambages l'existence d'un prétendu droit à l'autodétermination de Gibraltar.

42. L'ONU considère clairement que Gibraltar est une colonie, qui figure à ce titre sur la liste des territoires

non autonomes. Seule l'ONU peut décider, le moment venu, que le processus de décolonisation de Gibraltar aura été achevé.

43. L'Espagne rejette les tentatives de la Puissance administrante et des autorités du territoire colonisé de revendiquer un hypothétique droit à l'autodétermination. Il n'existe pas de peuple colonisé à Gibraltar : seul le territoire est colonisé. C'est l'Espagne qui est victime de la colonisation sur son propre territoire et qui a, par conséquent, le droit d'exiger sa décolonisation et le rétablissement de son intégrité territoriale.

44. En application de l'article X du Traité d'Utrecht, l'Espagne a été contrainte de céder la propriété pleine et entière de la ville et du château de Gibraltar ainsi que du port, des fortifications et des forts qui en dépendent, mais pas sa compétence territoriale. Elle n'a rien cédé de plus. Le Royaume-Uni occupe illégalement une partie de l'isthme ainsi qu'une partie des eaux territoriales de l'Espagne, ayant étendu la surface des terres émergées de Gibraltar au moyen de remblais, y compris la zone où se trouve la piste d'atterrissage de l'aéroport de Gibraltar. L'Espagne a protesté catégoriquement et formellement contre cette occupation, demandant que lui soient restitués ces territoires qui lui avaient été arrachés par la force. Le Gouvernement espagnol ne nourrit aucun doute sur les limites de son territoire, dont font partie les eaux entourant Gibraltar. Comme il l'a déclaré lors de sa ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des navires espagnols opèrent dans ces eaux depuis la nuit des temps.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/75/L.36 et A/C.3/75/L.37)

Projet de résolution A/C.3/75/L.36 : Liberté de religion ou de conviction

45. **M. Heusgen** (Allemagne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction en tant que droit humain universel et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction font partie des grandes priorités de

l'Union européenne en matière de droits humains. La liberté de religion ou de conviction garantit le respect de la diversité et son libre exercice contribue directement à la réalisation de la démocratie, du développement, de l'état de droit, de la paix et de la stabilité.

46. Face à la pandémie de COVID-19, l'Union européenne a continué à envoyer un message fort quand elle s'est exprimée devant des instances multilatérales : il faut impérativement respecter le droit à la vie et à la santé des personnes appartenant à des minorités religieuses et des personnes non-croyantes, et celles-ci ne doivent pas servir de bouc émissaire, être persécutées ou être victimes de discrimination lorsqu'elles cherchent à accéder aux services publics.

47. L'objectif étant d'inciter les États à se consacrer avant tout à l'application de la résolution, seules des mises à jour techniques ont été apportées au texte. L'Union européenne a pris des mesures pour faire progresser la mise en œuvre de la résolution au niveau régional et promouvoir son application ailleurs dans le monde. Elle a lancé un programme d'échange sur la religion et l'inclusion sociale qui vise à favoriser la création de sociétés inclusives. Elle reste aussi activement engagée dans le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction et a coorganisé la présentation du bilan de ce Processus lors d'une réunion tenue à Genève en avril 2019, ainsi que la septième réunion du Processus qui s'est tenue en novembre 2019. Ces démarches témoignent concrètement de la volonté des États membres de l'Union européenne d'accomplir des progrès sur tous les fronts. L'adoption par consensus du projet de résolution permettra d'annoncer clairement à l'opinion publique mondiale qu'il importe de protéger ces droits.

48. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Cabo Verde, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Japon, Liban, Macédoine du Nord, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

49. Le Secrétaire de la Commission indique ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution : Guinée, Guinée

équatoriale, Ouganda, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Uruguay.

50. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.36 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/75/L.37 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

51. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. **M. Chu** (Suède), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que fondamentalement, il s'agit d'un texte sur le droit à la vie et la lutte contre l'impunité. Le texte de la résolution biennale a été étoffé et l'accent a été mis sur la prévention et le principe de responsabilité grâce à l'ajout de nouvelles références à la démocratie, aux défenseurs des droits humains et à l'utilisation d'armes à létalité réduite. Les auteurs y mettent également en avant les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité en ce qui concerne l'emploi de la force et soulignent l'importance de renforcer la formation sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias. Il ne fait aucun doute que toutes les délégations partagent la préoccupation exprimée dans le projet de résolution quant à la nécessité de combattre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations. Les auteurs principaux estiment que ce texte constitue le meilleur compromis possible, compte tenu en particulier des difficultés posées par la pandémie. La délégation suédoise déplore qu'un amendement ait été proposé concernant l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution. Aux yeux des principaux auteurs, celui-ci n'est pas acceptable et l'orateur demande donc aux auteurs de l'amendement de reconsidérer leur proposition.

53. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bolivie (État plurinational de), Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala, Îles Marshall, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). Il indique ensuite que le Burkina Faso et la République dominicaine souhaitent également se porter coauteurs du texte.

54. **M. Shahin** (Égypte), s'exprimant au nom d'un groupe d'États, présente un amendement oral au projet de résolution. L'alinéa b) du paragraphe 7 devrait être supprimé et remplacé par le texte suivant :

« De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent

leurs obligations en droit national et international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ; ».

55. Le groupe d'États condamne fermement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et déplore toutes les formes de discrimination, de représentation stéréotypée, d'intolérance et de violence dirigées contre l'ensemble des peuples, des communautés et des individus. Les droits humains sont universels, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement.

56. Néanmoins, l'Assemblée générale se doit d'adopter une position de principe unifiée et objective, qui soit exempte de motivations politiques et de particularités culturelles et ne laisse aucune place à un libellé n'ayant pas fait l'objet d'un consensus. Le droit à la vie de toutes les personnes doit être protégé, sans aucune discrimination. Le fait qu'une liste de groupes spécifiques figure à l'alinéa b) du paragraphe 7 laisse entendre que tout groupe qui n'y est pas mentionné ne mérite pas d'être protégé. La tentative d'explication qui consiste à dire que la communauté internationale considère les exécutions extrajudiciaires commises contre ces groupes comme particulièrement abjectes est moralement indéfendable.

57. Malheureusement, les auteurs principaux se sont obstinés à vider le projet de résolution de son sens en employant, dans un contexte sans aucun rapport, de nombreux termes qui n'ont pas été convenus et qui n'ont aucun fondement en droit international des droits de l'homme. À l'occasion des négociations passées et en cours, nombre d'États Membres ont demandé que le choix des termes retenus dans le projet de résolution, en particulier à l'alinéa b) du paragraphe 7, continue de procéder d'un consensus et que le texte ne comporte aucune liste. Leurs demandes ayant été une fois de plus laissées sans suite, la seule alternative possible a été de proposer un amendement, dans le but sincère de parvenir à un consensus. Il est inacceptable de politiser une noble cause et de s'en servir pour imposer des concepts douteux. L'amendement vise à rendre le projet de résolution plus équilibré, plus consensuel et plus représentatif de l'ensemble des États Membres.

58. Dans l'alinéa b) du paragraphe 7 tel qu'amendé, les États Membres seront toujours exhortés à protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes et à mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres. Le représentant de l'Égypte s'interroge sur les raisons pour lesquelles certaines délégations continuent d'insister pour rompre le consensus, étant donné que la liste n'apporte strictement rien au texte du point de vue du fond et ne fait qu'exclure les groupes qui n'y figurent pas. Il incite vivement tous les États à voter en faveur de l'amendement afin de rétablir l'équilibre du texte.

Explications de vote avant le vote

59. **M. Heusgen** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, déclare que l'Union européenne est résolument en faveur du projet de résolution et regrette profondément la décision de certains États Membres d'amender, au dernier moment, un libellé adopté de longue date. Les amendements oraux de dernière minute entravent le multilatéralisme et sont contraires à l'objectif de l'ONU et à ses valeurs fondamentales.

60. Le paragraphe critiqué porte sur l'obligation qui est faite aux États de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les meurtres de personnes appartenant à des groupes vulnérables, qui sont plus susceptibles d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. En d'autres termes, il s'agit d'enquêtes qui visent à protéger efficacement toutes les personnes, sans discrimination.

61. Le projet de résolution n'impose en rien aux États de modifier leur législation nationale concernant ces groupes, mais les pousse à enquêter sur tous les meurtres de manière diligente, exhaustive et impartiale. Il est absolument capital que le paragraphe et la liste des groupes vulnérables soient conservés tels quels, comme ils l'ont été les années précédentes. L'Union européenne votera donc contre l'amendement oral proposé et appelle tous les États Membres à faire de même.

62. **M. Chu** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que ceux-ci sont opposés à l'amendement oral, qui aurait pour effet de supprimer entièrement la liste des groupes vulnérables de l'alinéa b) du paragraphe 7. Les membres de ces groupes sont davantage exposés à des actes de violence mortels, qui

sont plus fréquemment laissés impunis : il importe donc au plus haut point de conserver la liste. L'objectif de celle-ci est d'appeler l'attention des États sur le fait que les personnes appartenant à certains groupes courent un plus grand risque d'être tuées ou de pâtir de l'impunité. Ces groupes sont explicitement mentionnés dans le projet de résolution depuis plus d'une décennie ; l'Assemblée générale leur enverrait un message faux et dangereux si elle décidait qu'ils n'ont plus droit à une protection particulière. L'orateur conjure toutes les délégations d'appuyer le projet de résolution dans son libellé actuel. Sa délégation votera contre l'amendement proposé et demande aux autres délégations de faire de même.

63. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que les États ont l'obligation de mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations qui leur parviennent et de poursuivre les responsables, indépendamment de l'identité de la victime. Le projet de résolution est un texte inclusif et contient des références à tout un éventail de personnes qui sont particulièrement vulnérables. Le Royaume-Uni est gravement préoccupé par la multiplication des tentatives visant à priver certaines personnes de leurs droits humains en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le projet de résolution fait à juste titre écho à cette inquiétude, et ses auteurs y désignent les personnes qui risquent d'être les plus menacées et exhortent les États à mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres et à en traduire les auteurs en justice. La délégation britannique adhère donc pleinement au projet de résolution tel qu'il est rédigé et invite les États Membres à voter contre l'amendement, qui est hostile et vise à nier le fait que les groupes spécifiques énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 7 sont effectivement les plus en danger. Cette liste n'est pas sujette à controverse ; il s'agit simplement de défendre le principe selon lequel toutes les personnes doivent pouvoir jouir également des droits humains, ce qui relève de la responsabilité collective.

64. **M^{me} Al-Katta** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit qu'il est crucial que la liste des personnes vulnérables soit maintenue dans le projet de résolution. Les délégations qu'elle représente ne partagent pas l'opinion selon laquelle donner une liste de groupes spécifiques impliquerait que ceux-ci ont davantage droit à une protection. Le fait qu'ils figurent dans cette liste souligne plutôt à quel point ils se trouvent dans une position vulnérable, sont plus susceptibles de subir des violences meurtrières et sont plus souvent des victimes de l'impunité. Tenter de supprimer cette liste-là, c'est

en fait tenter de supprimer les références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre qui sont présentes dans le texte. Tel est le véritable objectif de l'amendement oral proposé.

65. L'alinéa b) du paragraphe 7 est axé sur l'obligation faite aux États de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les meurtres de personnes appartenant aux groupes vulnérables énumérés dans la liste. Il n'impose pas aux États de modifier leur législation nationale ou de dépénaliser l'homosexualité. Les meurtres motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime sont largement attestés dans les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En reconnaissant que certains groupes sont particulièrement vulnérables face aux exécutions extrajudiciaires, les États leur accordent de fait une plus grande protection. Si l'Assemblée générale décidait que la situation des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le texte ne méritait plus une attention particulière, ce serait envoyer le mauvais message à ces personnes. Les délégations au nom desquelles s'exprime l'oratrice voteront donc contre l'amendement et appellent les autres États Membres à faire de même.

66. **M. Lamce** (Albanie) dit que sa délégation soutient pleinement le texte du projet de résolution tel qu'il a été présenté par la délégation suédoise, car elle est convaincue qu'aucun groupe dont les membres risquent d'être tués ne doit être omis du texte. Elle votera donc contre l'amendement oral proposé.

67. **M. Duffy** (Indonésie) dit que l'ajout de l'amendement au projet de résolution est important et qu'il pourrait aider les États Membres à atteindre un consensus. Cet amendement proclame que le droit à la vie concerne toutes les personnes sans discrimination. En ne faisant référence qu'à des groupes spécifiques, la liste figurant à l'alinéa b) du paragraphe 7 pourrait en exclure ou en négliger d'autres. Cette liste va également à l'encontre des principes d'objectivité, d'impartialité, de non-politisation et de non-sélectivité. L'amendement proposé remédierait à ce déséquilibre et éliminerait tout risque de discrimination. La délégation indonésienne le soutiendra donc et demande instamment à tous les États Membres de faire de même.

68. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) fait savoir que sa délégation est favorable à l'amendement oral. La République arabe syrienne est d'avis qu'il faut renforcer le respect des droits humains de toutes les personnes, notamment le droit à la vie, et est opposée à tous les meurtres, comme le montre sa législation nationale. L'amendement proposé est nécessaire car le

droit à la vie doit être garanti pour tous sans discrimination et sans qu'il soit fait référence à des cas de figure particuliers, comme à l'alinéa b) du paragraphe 7, car cela signifierait que les groupes exclus de la liste n'ont pas le droit à la vie. Cet amendement vise à rétablir l'équilibre en éliminant cette discrimination, et l'orateur demande à tous les États Membres de voter pour.

69. **M. Oddone** (Argentine), s'exprimant également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique et de l'Uruguay, dit qu'il ne peut y avoir d'exception au principe d'universalité, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie. Les États Membres doivent donner des garanties effectives contre toutes les formes de violence, notamment contre celles visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il est absolument indispensable d'inclure la liste des groupes vulnérables à l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution afin d'exhorter les États à mieux protéger le droit à la vie des personnes qui sont davantage exposées à des risques. Ne pas inclure ces groupes affaiblirait le projet de résolution et constituerait une régression. Les groupes concernés pourraient également en déduire qu'ils n'ont pas de valeur pour l'ONU et qu'ils n'ont même pas le droit d'être protégés face aux exécutions. L'argument selon lequel la présence d'une liste constitue une forme de discrimination positive et sous-entend que d'autres groupes sont moins importants n'est pas cohérent. Le principe d'universalité ne peut pas être invoqué dans le but de refuser des droits à certaines personnes. Pour toutes ces raisons, les délégations mentionnées ci-dessus voteront contre l'amendement proposé à l'alinéa b) du paragraphe 7 et exhortent les autres délégations à faire de même.

70. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que personne ne devrait être soumis à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Les personnes appartenant à des populations marginalisées, notamment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles ou intersexes, sont victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence généralisés, y compris d'assassinats. Éliminer les références aux personnes appartenant à ces groupes, c'est manquer au devoir de reconnaître leur dignité humaine et leurs droits fondamentaux. Un tel choix serait profondément choquant de la part d'un organe chargé de protéger et de promouvoir les droits humains : la délégation américaine votera donc contre le projet d'amendement.

71. **M. Biryukov** (Fédération de Russie), faisant une déclaration générale avant le vote, dit qu'en tant que

coauteur de l'amendement, sa délégation convient que l'objectif du projet de résolution est de protéger toutes les personnes, et pas seulement certaines, contre les exécutions extrajudiciaires. L'établissement de listes de groupes spécifiques de personnes, qui ne pourront jamais être exhaustives, entraînerait une discrimination positive et une segmentation. L'amendement aborde la question des exécutions extrajudiciaires de manière holistique : en cela, il pourrait permettre de parvenir à un véritable consensus sur le projet de résolution.

72. *Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement apporté oralement à l'alinéa b) du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.3/75/L.37.*

Votent pour :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Congo, Éthiopie, Guinée, Guyana, Haïti, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mozambique, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga.

73. *L'amendement oral est rejeté par 94 voix contre 40, avec 21 abstentions.*

74. **M^{me} Charikhi** (Algérie) dit que son gouvernement est déterminé à appuyer l'action que mène la communauté internationale pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La délégation algérienne n'a pas eu d'autre choix que de s'abstenir lors du vote sur l'amendement proposé car celui-ci visait à supprimer, entre autres, la référence aux personnes vivant sous occupation étrangère. L'Algérie partage les préoccupations que les auteurs de l'amendement oral ont exprimées au sujet de l'inclusion, au paragraphe 7 b), de concepts qui ne font pas l'objet d'un consensus à l'ONU et demande, tout comme eux, que la formulation reste générale lorsqu'il est question d'énumération, mais elle estime que la référence aux personnes vivant sous occupation étrangère doit être maintenue, car il s'agit-là d'un terme bien défini reconnu par l'ensemble des États Membres.

75. **M. Mamadou Mounsir Ndiaye** (Sénégal) dit que l'énumération contenue au paragraphe 7 b) n'est pas appropriée, et qu'il est de ce fait plus difficile pour la délégation sénégalaise de soutenir le projet de résolution. Cette énumération est inutile et peut exclure d'autres groupes ; la délégation sénégalaise a donc voté pour l'amendement oral et se désolidarise de cette partie du texte.

76. **La Présidente** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.3/75/L.37](#) dans son ensemble et indique qu'un vote enregistré a été demandé par l'Arabie saoudite, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, la Chine, l'Égypte, l'Indonésie, la Libye, le Mali, le Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Yémen.

77. **M. Chu** (Suède), faisant une déclaration générale avant la mise aux voix, dit qu'il est très regrettable qu'un vote enregistré ait été demandé. Le respect du droit à la vie, qui est au cœur du projet de résolution, est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits. Dans ce contexte, la responsabilité la plus importante des États est de traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Suède votera pour le projet de résolution et

l'intervenant demande à toutes les délégations d'en faire de même.

Explications de vote avant la mise aux voix

78. **M. Butt** (Pakistan) dit que tous les États Membres doivent prendre des mesures efficaces pour combattre les exécutions extrajudiciaires, enquêter sur les cas présumés et punir les responsables. Des exécutions extrajudiciaires et arbitraires continuent d'être perpétrées en toute impunité, en particulier dans des situations de conflit armé et d'occupation étrangère. L'emploi d'armes à létalité réduite peut causer la mort ou des blessures graves dans certaines circonstances. En effet, beaucoup de manifestants pacifiques sont morts ou ont été blessés ces dernières années. Il est souligné à juste titre dans le projet de résolution qu'il faut réglementer l'emploi des armes « à létalité réduite ».

79. Toutefois, la référence faite aux concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre au paragraphe 7 b) continue de poser problème à beaucoup de délégations, qui ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet lors des consultations. Le droit à la vie doit être protégé pour tous mais la délégation pakistanaise ne saurait permettre que certains pays utilisent le texte pour imposer leur système de valeurs à d'autres. Des catégories ou groupes artificiels qui ne sont pas universellement reconnus ne doivent pas y être inclus.

80. S'agissant de la peine capitale, tous les États ont, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit souverain d'y recourir lorsqu'elle est appliquée d'une manière compatible avec leurs obligations internationales et leur droit interne. Le recours légitime à la peine capitale ne peut être assimilé à une exécution extrajudiciaire. L'intervenant demande aux auteurs principaux de tenir compte à l'avenir de ces préoccupations exprimées depuis longtemps, afin qu'un consensus puisse être atteint sur une résolution aussi importante. Le texte contient toujours des éléments inacceptables aux yeux de la délégation pakistanaise, qui s'abstiendra donc lors du vote.

81. **M. Biryukov** (Fédération de Russie) dit que la délégation suédoise a mené les consultations de manière constructive et que des améliorations ont été apportées au projet de résolution au cours des négociations. Toutefois, bon nombre des observations formulées par la délégation russe et d'autres délégations n'ont malheureusement pas été prises en considération. La délégation russe est donc légitimement préoccupée par un certain nombre de dispositions du projet de résolution qui ne reposent pas sur un véritable consensus, à savoir la référence, au paragraphe 7 b), au

concept d'« identité de genre », un terme controversé que beaucoup d'États ne reconnaissent pas ; la création, au treizième alinéa et au paragraphe 7 b), d'une hiérarchie artificielle au sein de la société civile par l'octroi d'un statut spécial et de droits particuliers à une certaine catégorie de personnes sur la base de leurs activités ; les tentatives visant à interpréter librement le mandat du Rapporteur spécial faites au paragraphe 18, alors même que le travail de l'actuelle titulaire du poste n'est pas digne d'éloges ; l'absence, au paragraphe 10, de distinction entre les obligations internationales et certains principes qui ne revêtent pas de caractère obligatoire. La délégation russe reste particulièrement préoccupée par les dispositions du quinzième alinéa et du paragraphe 14, qui contiennent une évaluation excessive positive du travail effectué par la prétendue Cour pénale internationale, et par la référence à la « responsabilité de protéger », un concept qu'elle ne reconnaît pas, comme de nombreuses autres délégations. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

82. **M. Shahin** (Égypte) dit que les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ne doivent jamais être fondées sur des motifs discriminatoires. Le Gouvernement égyptien est déterminé à lutter contre toutes les formes de discrimination, de stéréotypes, d'intolérance et de violence visant des populations, des communautés et des personnes, quelles qu'elles soient. Cependant, il s'oppose à toute tentative visant à saper le système international des droits humains par l'imposition de concepts flous renvoyant à des questions sociales, notamment à des comportements individuels privés qui n'entrent pas dans le cadre relatif aux droits humains qui a été convenu au niveau international. Ces tentatives témoignent d'un certain mépris du caractère universel des droits humains et d'un manque de respect des normes et de la diversité culturelles et sociales. La délégation égyptienne est consciente que les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été codifiés par la suite dans des instruments juridiques internationaux, mais elle s'inquiète des efforts qui sont systématiquement déployés pour dénaturer le sens de la Déclaration et des traités internationaux, et prétendre que ceux-ci couvrent de telles notions, l'objectif étant de les imposer dans les résolutions des organes de l'ONU alors qu'elles n'ont jamais été définies ni approuvées par les États Membres. L'Égypte exhorte tous les pays qui partagent son avis à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

83. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/75/L.37.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

84. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.37 est adopté par 122 voix contre zéro, avec 56 abstentions.*

85. **M. González Behmaras** (Cuba) dit que si sa délégation a voté pour le projet de résolution, elle se dissocie du quinzième alinéa et des paragraphes 14 et 18 du texte. Cuba souscrit au noble objectif du projet de résolution, qui est d'éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, mais ne peut approuver les références au Statut de Rome, auquel elle n'est pas partie, ou à la Cour pénale internationale, dont elle ne reconnaît pas la compétence. De même, elle juge très préoccupant le concept d'une prétendue « responsabilité de protéger » et ne peut donc y souscrire. Un tel concept peut être facilement exploité à des fins politiques pour justifier la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, en particulier dans le sud. L'intervenant rappelle que sa délégation a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 139 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale au moment de son adoption. Au paragraphe 18 du projet de résolution, il est fait état du rôle que joue le Rapporteur spécial en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rôle qui n'est mentionné ni dans la résolution portant création du mandat du Rapporteur spécial ni dans la résolution 44/5 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé ce mandat d'une nouvelle période de trois ans. C'est aux États et à eux seuls qu'incombe la responsabilité de prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de protéger les personnes contre ces actes ou d'autres violations des droits humains, dans le respect de leur droit interne et des obligations que leur imposent les instruments internationaux auxquels ils sont parties.

86. Cuba a exprimé ces préoccupations au cours des négociations, mais elles n'ont malheureusement pas été prises en considération. Par conséquent, elle ne considère pas que ces références constituent une formulation convenue et ne s'estime pas liée par la portée qu'elles pourraient avoir.

87. **M^{me} Wagner** (Suisse) souligne que la législation et les politiques de mise en œuvre nationales doivent être en pleine conformité avec les obligations et engagements internationaux des États. Dans le but de promouvoir le respect des droits humains par les forces de l'ordre, de nombreuses orientations et des principes importants ont été adoptés par les organes compétents de l'ONU. La délégation suisse interprète le paragraphe 10 comme couvrant les obligations et engagements des États en la matière.

88. **M^{me} Fangco** (Philippines) dit que sa délégation a soutenu le projet de résolution. Les obligations

internationales énoncées dans les traités relatifs aux droits humains sont importantes, mais il n'en reste pas moins que c'est la législation nationale qui prime. La délégation philippine se dissocie du quinzième alinéa, du paragraphe 14 et de tous les autres paragraphes qui font référence à la Cour pénale internationale. Les Philippines se sont retirées du Statut de Rome, avec effet au 17 mars 2019, et ne reconnaissent pas la compétence de la Cour. Elles réaffirment néanmoins leur devoir de protéger leur population contre les crimes de guerre et autres atrocités. Les États ont, au premier chef, la responsabilité et le droit d'engager des poursuites en cas de crimes internationaux, et la Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales ne le font pas ou ne sont pas en mesure de le faire. La Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales lorsque celles-ci sont pleinement opérationnelles.

89. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays désapprouve les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, quel que soit le statut des personnes visées. Tous les États ont l'obligation de protéger les droits humains et les libertés fondamentales, et doivent agir efficacement pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en enquêtant de manière exhaustive et transparente sur les cas présumés, et en poursuivant et en punissant les responsables.

90. Les États-Unis soutiennent fermement la formulation utilisée en ce qui concerne la société civile et les défenseurs des droits humains, et se félicitent des nouveaux termes employés s'agissant de la démocratie, de la société civile et de la protection des journalistes et autres professionnels des médias. De même, ils souscrivent résolument aux dispositions condamnant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires visant les membres de groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Les pays qui appliquent la peine capitale doivent respecter leurs obligations internationales, notamment celles relatives aux garanties d'un procès équitable et à la nécessité de ne recourir à cette peine que pour les crimes les plus graves. Pour les États-Unis, le projet de résolution ne modifie pas le cadre actuel du droit international conventionnel ou coutumier, en particulier en ce qui concerne les articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Les États-Unis ont déjà exprimé leurs préoccupations au sujet des références à la Cour pénale internationale figurant dans le projet de résolution, notamment dans une déclaration prononcée lors de la 7^e séance de la Commission, le 13 novembre 2020. Par

ailleurs, ils ont toujours voté contre le projet de résolution relatif au moratoire sur l'application de la peine de mort.

92. Les États-Unis sont tout à fait favorables à l'emploi d'armes à létalité réduite lorsque les circonstances s'y prêtent. Toutefois, ils ne pensent pas que l'emploi de telles armes réduise automatiquement le besoin de recourir à tout autre type d'arme. Dans certains cas, l'emploi d'armes à létalité réduite peut accroître les risques de blessures ou de décès pour les forces de l'ordre. Le Gouvernement américain préconise l'adoption d'une démarche équilibrée permettant de tenir compte des particularités de chaque situation. L'emploi de la force par les agents des services de maintien de l'ordre est régi par le principe du « caractère objectivement raisonnable » (« objective reasonableness ») énoncé par la Cour suprême des États-Unis.

93. Les expressions « conformes » et « faire en sorte » peuvent laisser penser que les États Membres se sont engagés à appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, alors que ces instruments ne sont pas contraignants.

94. Bien que les visites de pays soient un outil important de défense des droits humains, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire américaine ne sont pas toujours en mesure d'accorder à la Rapporteuse spéciale le type d'accès demandé.

95. En cas de meurtres commis par des gouvernements, ce sont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent ; il s'agit de deux branches complémentaires, qui se renforcent mutuellement et qui établissent deux cadres juridiques. Il convient de s'appuyer sur des faits précis pour déterminer quelles règles s'appliquent aux actes commis par un État durant un conflit armé, mais le droit international humanitaire est la *lex specialis* pour ce qui est des situations de conflit armé, et les États-Unis interprètent le projet de résolution sur cette base.

96. **M. Zhang Zhe** (Chine) dit que sa délégation n'a eu d'autre choix que de s'abstenir lors du vote, les amendements qu'elle avait proposés lors des négociations n'ayant pas été pris en considération. La Chine désapprouve l'expression « défenseurs des droits de l'homme », qui figure au treizième alinéa et au paragraphe 7 b), parce qu'il n'en existe aucune définition internationale claire et uniforme arrêtée dans

le cadre de négociations intergouvernementales. Compte tenu de sa position sur la Cour pénale internationale, elle ne souscrit pas aux références faites à cette juridiction au quinzième alinéa et au paragraphe 14. Au paragraphe 16, il est fait référence aux « professionnels des médias », un concept qui n'a pas de définition claire et concertée ; la Chine ne souscrit donc pas à cette référence. Enfin, la Chine fait part de ses réserves au sujet du paragraphe 18, qui constitue une interprétation et un élargissement arbitraires du mandat du Rapporteur spécial.

97. **M^{me} Abraham** (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement désapprouve toute atteinte extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire au droit à la vie. La peine capitale fait partie intégrante du régime juridique trinidadien, mais elle est appliquée dans le respect des formes régulières, de l'état de droit et des obligations internationales du pays. Des garde-fous ont été mis en place pour veiller à ce que les droits humains, les formes régulières et l'état de droit soient rigoureusement respectés. Toutefois, la délégation trinidadienne se dissocie de l'énumération faite au paragraphe 7 b) du projet de résolution. Le régime juridique trinidadien vise à protéger tous les citoyens contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, quel qu'en soit le motif, et ne permet aucune atteinte au droit à la vie fondée sur des raisons discriminatoires, puisque tous les citoyens bénéficient d'une protection égale devant la loi.

98. **M. Zareian** (République islamique d'Iran) dit que son gouvernement attache une grande importance à l'élaboration de politiques et à l'application de mesures visant à prévenir et à combattre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Cependant, plusieurs mentions figurant dans le projet de résolution ne font pas l'objet d'un consensus sur le plan international et sont inacceptables aux yeux de l'Iran, qui s'est donc abstenu lors du vote.

99. **M^{me} Nassrullah** (Iraq) dit que sa délégation se dissocie des références faites à la Cour pénale internationale au quinzième alinéa et au paragraphe 14.

100. **M. Shahin** (Égypte) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Bien que celui-ci porte sur une question cruciale, les auteurs principaux ont choisi d'y inclure des termes qui ne sont pas clairement définis et qui ne font pas l'objet d'un consensus. Cette regrettable manipulation politique n'a fait qu'affaiblir le texte et compromettre la perspective d'un consensus. Les auteurs principaux n'auraient pas dû tenter de donner la priorité à certaines catégories de personnes, une démarche qui peut conduire à une discrimination positive et qui est

contraire aux principes de non-discrimination et d'égalité. Ils n'auraient pas dû non plus utiliser des termes qui ne font pas consensus. La délégation égyptienne se dissocie du paragraphe 7 b).

101. **M. Kamal** (France) dit que sa délégation regrette de devoir revenir sur le défaut d'interprétation constaté lors de la 7^e séance de la Commission. L'interprétation doit être assurée dans toutes les langues officielles tout au long des travaux de la Commission. Le multilinguisme n'est pas un luxe, mais une condition essentielle au bon déroulé de ces travaux. La délégation française demande que les présidences et le secrétariat veillent au respect de cette obligation. En outre, en cas de manquement, toute motion d'ordre doit être traitée sur le moment et non a posteriori.

102. **M. Youssouf Aden Moussa** (Djibouti) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le représentant de la France. La présidence, les membres du Bureau et le secrétariat de la Commission doivent veiller à ce que les six langues officielles de l'ONU soient traitées sur un pied d'égalité lors des séances de la Commission, conformément au Règlement intérieur des organes de l'Organisation. Djibouti est profondément attaché au multilinguisme.

103. **M. Belmont Roldan** (Espagne) dit que sa délégation souscrit aux déclarations faites par les délégations française et djiboutienne.

104. **La Présidente** exhorte les délégations à relancer le secrétariat au sujet de cette question importante.

Point 112 de l'ordre du jour : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

105. **La Présidente** dit qu'aucune décision n'est attendue sur ce point de l'ordre du jour. Le rapport sur le plan et les modalités des activités futures du comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles sera soumis après la session d'organisation du Comité spécial, qui aura lieu lors de la reprise de la session de l'Assemblée générale, conformément à la décision 74/567 de l'Assemblée, l'objectif étant que cette dernière puisse l'examiner au cours de la session.

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/75/L.87)

Projet de décision A/C.3/75/L.87 : Projet de programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale

106. **La Présidente** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, paru sous la côte A/C.3/75/L.87.

107. **M. González Behmaras** (Cuba) demande au secrétariat et au Bureau entrant de tenir compte de la nécessité d'établir à l'avance la liste des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et d'organiser davantage de consultations afin que tous les États puissent échanger dans les mêmes conditions avec ceux-ci.

108. **La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite adopter son projet de programme de travail pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et le transmettre à celle-ci pour approbation.

109. *Il en est ainsi décidé.*

Point 142 de l'ordre du jour : Planification des programmes

110. **La Présidente** dit qu'aucune décision n'est attendue sur ce point de l'ordre du jour.

Clôture des travaux de la Commission

111. **La Présidente** indique que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 h 30.